

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

84.369 DAE
BPPATH / DDE

07 MAI 1984

A R R E T E

portant approbation de la modification et de la suspension
de la servitude de passage sur le littoral de la commune de
GUIDEL

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-4 à R 11-13 sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de GUIDEL publié par arrêté préfectoral en date du 13 Janvier 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Août 1983 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de GUIDEL ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 Août au 23 Septembre 1983, et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du 26 Mars 1984 du Conseil Municipal de GUIDEL ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipe-ment sur le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, en fonction notamment de la présence d'obstacles de toute nature, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;
- QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de GUIDEL comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants ;
- CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6-b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de GUIDEL où la continuité du cheminement est assurée sur domaine public ;

.../...

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;

A R R E T E :

- - - - -

Article 1er :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de GUIDEL telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Liberté du Morbihan,
- Ouest-France.

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de GUIDEL, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 2°) Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement
- 3°) Dans les locaux de la Préfecture du Morbihan de VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

Article 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Article 4 :

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de GUIDEL dans les conditions définies à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 2°) M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 3°) M. le Ministre chargé de l'Urbanisme (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 4°) M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LORIENT ;
- 5°) M. Le Maire de la Commune de GUIDEL ;
- 6°) M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- 7°) M. Le Directeur des Services Fiscaux.

VANNES, le 07 MAI 1984

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN,

Pour le commissaire de la République
et par déléation,
le secrétaire général.



Henri HURAND